



Décision n°2023 – 0413

modifiant l'assiette de la réserve de chasse et de faune sauvage sur l'ACCA de SAINT-CERNIN

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de SAINT-CERNIN,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-326-DDAF du 24 juillet 2006 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur l'ACCA de SAINT-CERNIN ;

Vu la demande de l'ACCA de SAINT-CERNIN de modifier l'assiette de la réserve de chasse et de faune sauvage ;

Vu la proposition de modification de l'assiette de la réserve de chasse et de faune sauvage ratifiée lors de l'Assemblée Générale de l'ACCA de SAINT-CERNIN en date du 12 mai 2023 ;

Sur proposition du Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Décide :

Article 1 – Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 467 hectares situés sur le territoire de l'ACCA de SAINT-CERNIN et définis conformément à la carte annexée à la présente décision.

Article 2 – Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par la décision attributive de plan de chasse.

Article 3 – La réserve devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'ACCA de SAINT-CERNIN.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n°2006-326-DDAF du 24 juillet 2006 est abrogé et remplacé par la présente décision.

Article 5 – La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

Article 6 - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et le maire de SAINT-CERNIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en mairie de SAINT-CERNIN pendant un mois et notifiée au président de l'ACCA de

SAINT-CERNIN. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 15 juin 2023
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,



Jean-Pierre PICARD

